

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-078

Objet : Tourisme - Mise à disposition de personnel de nettoyage de l'association ARCHER au Domaine du Lac de Champos – Saison estivale 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'article R.2122 du code de la Commande Publique,

Considérant la consultation engagée en date du 9/02/2022 ayant pour objet des prestations de nettoyage et d'entretien du Domaine du Lac de Champos qui a été déclaré infructueuse en raison de l'absence d'offre;

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire le nettoyage des locaux du Domaine du Lac de Champos – Chalets - Blocs sanitaires camping - Blocs sanitaires espace de loisirs - pendant la saison estivale 2023 ;

DECIDE

Article 1 – De signer le contrat de prestations de services relatif à la mise à disposition de personnel de nettoyage avec l'Association ARCHER, domicilié 2 rue Camille Claudel- BP240 - 26106 Romans sur Isère Cedex, conformément aux prix unitaires suivants :

- Taux horaire de 21,94 € TTC les jours ouvrés, heure ou coefficient de vente : 1,93
- Taux horaire de 21,94 € TTC majoré de 50 % soit 32,91 €/h les dimanches et les jours fériés.

L'association facturera à l'utilisateur les heures effectuées au coefficient convenu sur la base, a minima, du SMIC horaire +10 centimes de l'heure. En cas de revalorisation du SMIC pendant la durée du contrat de MAD, le tarif horaire évoluera lui aussi sur la nouvelle base du SMIC + 10 centimes de l'heure sans changement de coefficient. Le cas échéant un avenant sera édité.

Article 2 – Le contrat de prestations de services est conclu du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.